

# Patrimoine & ENTREPRISE

G R O U P E M O N A S S I E R

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ-LÈS-TOURS - LA FERTÉ-BERNARD - LE HAVRE - LE VÉSINET - LILLE  
MONTPELLIER - NÉRAC - NOUMÉA - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT-DENIS DE LA RÉUNION - SAINT-PRIEST - TOULOUSE - TRANS-EN-PROVENCE - TROYES - PARTENAIRES À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE,  
ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, CAMEROUN, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MAROC, MEXIQUE, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO, USA.

N° 48  
ÉTÉ 2008

## L'ASSURANCE-VIE, À LA FOIS PLACEMENT ET OUTIL DE TRANSMISSION DE PATRIMOINE

### SOMMAIRE

UN PLACEMENT  
POUR SOI-MÊME

UN CONTRAT POUR  
TRANSMETTRE À SON DÉCÈS

QUI SOUSCRIT LE CONTRAT ET  
D'OÙ VIENNENT LES FONDS ?

UNE CLAUSE  
BÉNÉFICIAIRE EFFICACE

UN CADRE FISCAL  
TOUJOURS PRIVILÉGIÉ

Près de 1 150 milliards d'euros !  
C'est l'encours des sommes qui fructifient dans des contrats d'assurance-vie en France. Le succès que ce produit a rencontré auprès des ménages se traduit à la fois par les montants qu'ils y logent et par la quote-part que ce placement prend dans leur patrimoine. Cet engouement s'explique par les réponses que l'assurance-vie apporte à leurs préoccupations : valoriser une épargne tout en se donnant la possibilité d'organiser la répartition de ses biens dans un cadre fiscal et civil privilégié.

La double dimension de cet outil de gestion financière séduit ceux qui cherchent tout à la fois à réaliser une opération de placement dans une enveloppe à fiscalité favorable et à se doter d'un instrument souple d'affectation de capitaux après leur décès.

Au cours des quinze dernières années, de nombreuses réformes ont modifié les

contours de l'assurance-vie. Si elles ont érodé certains de ses avantages, elles lui ont conservé ses atouts majeurs et lui ont donné plus de transparence et une meilleure faculté d'adaptation au contexte financier et à l'évolution des familles.

À cet égard, on veillera à toujours resituer l'assurance-vie dans le cadre général de son organisation patrimoniale. Car si les capitaux versés aux bénéficiaires que l'on désigne échappent largement à toute taxation, ils organisent surtout une transmission hors succession au côté d'éventuelles autres dispositions déjà prises : donation entre époux, avantages matrimoniaux, testaments, donations aux enfants, etc. Il convient d'œuvrer pour qu'ils se complètent. Parlons-en ensemble.

Arlette DARMON (Paris 7<sup>ème</sup>)  
et Sophie GONSARD (Le Vésinet)

## UN PLACEMENT POUR SOI-MÊME

Qu'est ce que l'assurance-vie ?

Très simplement, un contrat signé entre un assureur et un particulier, contrat qui organise à la fois les modalités de gestion des fonds que l'épargnant confie à la compagnie mais aussi leur sort en cas de décès de l'assuré. C'est dans cette dualité que réside l'originalité - et pour tout dire le caractère unique - de l'assurance-vie. Elle permet au titulaire du contrat de réaliser à la fois une opération d'épargne pour lui-même - il fait fructifier ses économies - et une action de prévoyance en faveur de proches dans des conditions civiles et fiscales hors du commun. Nous sommes donc en présence d'un outil incomparable pour gérer son patrimoine et organiser sa transmission.

à l'inverse, puiser dans les fonds en euros pour alimenter un fonds investi sur des valeurs qu'il estime haussières). La composition du contrat évolue ainsi en fonction de l'environnement économique et des projets du souscripteur.



### L'assuré et le souscripteur

En assurance-vie, le souscripteur est celui qui ouvre le contrat, l'alimente de ses versements et nomme les bénéficiaires. L'existence d'un assuré dont le décès met fin au contrat (et déclenche le versement du capital aux bénéficiaires) est la spécificité de l'assurance-vie. Dans la plupart des situations, le souscripteur et l'assuré se confondent et les deux mots s'utilisent indifféremment. Sauf par exemple en cas de démembrement à l'ouverture ou de certains contrats entre grands-parents et petits-enfants (lire page 6 où le fonctionnement de ces conventions est précisé).

### • Un placement souple

Pourquoi a-t-on intérêt à souscrire un contrat d'assurance-vie ? D'abord parce qu'il constitue un produit financier de qualité pour gérer son épargne. Les sommes que l'on y loge sont investies - au choix du souscripteur - dans des supports à capital garanti (notamment les fonds dits "en euros") ou dans des Sicav et FCP exposés en actions, obligations, parts de SCI, etc. Dans un contrat "multisupport", l'épargnant peut, au gré de l'évolution des marchés financiers, alléger son exposition sur un support au profit d'un autre (par exemple, "prendre ses bénéfices" sur un fonds action pour les sécuriser sur le fonds en euros ou,

### • Un placement multifonctions

La variété des projets que le contrat accompagne semble ne pas connaître de limites : valorisation d'un capital, constitution progressive d'un pécule en vue d'une acquisition immobilière, en prévision de la retraite, préparation de la transmission, choix de simplifier la gestion de son patrimoine financier. La cohabitation de plusieurs de ces motifs ne pose pas de problème particulier en raison de la souplesse des contrats actuels qui permettent une alimentation et des retraits (en capital ou sous forme de rente) selon la volonté du souscripteur.

### • Un contrat "hors patrimoine" ?

D'un strict point de vue juridique, l'assurance-vie s'analyse (article 1121 du Code civil) comme une "stipulation pour autrui". Le stipulant (l'assuré) confie les fonds au promettant (l'assureur) pour qu'il les remette au souscripteur s'il les lui réclame ou, après son décès, au bénéficiaire. De ce fait, en cours de contrat, nul ne peut savoir qui, du souscripteur ou du bénéficiaire, percevra le capital. En outre, les sommes en comptes ne faisant plus partie du patrimoine du titulaire du contrat (elles figurent dans les comptes de l'assureur) deviennent "insaisissables" par les créanciers tant publics que privés (article L.132-14 du Code des assurances). L'assurance-vie est le seul produit doté de cette spécificité ; on notera toutefois qu'organiser son insolvabilité constitue un acte répréhensible.

## UN CONTRAT POUR TRANSMETTRE À SON DÉCÈS

Au-delà de sa fonction d'épargne, l'assurance-vie est dotée par le Code des assurances d'un statut particulier qui en fait un outil d'organisation successorale spécifique : au décès de l'assuré, le capital restant sur le contrat est délivré aux bénéficiaires dans des conditions qui sortent de l'ordinaire.

### • Hors succession

Les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances prévoient que les capitaux issus de contrats d'assurance-vie attribués à des bénéficiaires désignés par l'assuré ne sont pas pris en compte dans le patrimoine du défunt lors du règlement de sa succession. Cela signifie que les sommes versées par la compagnie aux bénéficiaires désignés ne s'ajoutent pas aux biens laissés par le défunt pour déterminer la part revenant à chaque héritier (absence de "rapport") et qu'elles ne sont pas non plus intégrées pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible (absence de "réduction"), sauf primes exagérées (voir page 3 "Le recours des héritiers").

### • Qui désigner ?

Pour que la ou les personnes que l'assuré souhaite gratifier reçoivent tout ou partie du contrat après son décès, elles doivent être expressément désignées par la clause bénéficiaire du contrat ou dans un acte remis à son notaire.

A-t-on le droit d'inscrire qui l'on veut ? Oui, à la condition de nommer des personnes physiques (parentes ou non) ou morales (société civile, associations). Cependant, si l'assurance-vie permet effectivement "d'assouplir" les règles de la succession, la loi donne les moyens aux héritiers réservataires de faire protéger leurs droits (lire ci-contre).

### • Avantage son conjoint

Dans la majorité des contrats, le conjoint ou le partenaire figure au premier rang des bénéficiaires. Une désignation logique tant il (ou elle) était mal traité(e) en matière successorale. C'est moins vrai depuis que la loi du 3 décembre 2001 a octroyé plus de droits au conjoint survivant sur la succession du défunt et que la loi dite "paquet fiscal" du 21 août 2007 a exonéré de droits fiscaux les successions entre époux ou partenaires d'un pacs.

Pour autant, l'assurance-vie conserve un grand intérêt : elle permet de donner au conjoint une part de patrimoine plus importante que ce que la loi ou une donation entre époux lui accorde. Pour le partenaire pacsé, elle joue un rôle d'autant plus essentiel qu'en l'absence de testament, la loi ne lui octroie aucun droit dans la succession de son partenaire défunt.

### Le recours des héritiers

Si, après le décès de l'assuré, ses héritiers réservataires (enfants, à défaut conjoint) s'estiment lésés par l'utilisation que le défunt avait faite de l'assurance-vie en les spoliant de leur part de réserve (pour les enfants : un quart, un tiers ou la moitié du patrimoine selon la configuration familiale), le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 132-13 du Code des assurances leur donne le moyen d'exercer un recours s'ils établissent que les sommes placées sur le contrat étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Pour le démontrer, il faudra commencer par demander à son notaire d'interroger les compagnies d'assurances - elles sont tenues de leur répondre - sur la date et le montant des sommes versées. Toutefois, c'est le tribunal seul qui appréciera l'éventuel caractère "manifestement exagéré" des primes, en fonction de l'âge et de la situation de l'assuré au moment de leur versement. La fraction jugée excessive peut être soumise à rapport ou réduite à la quotité disponible.

### • Ne pas oublier le concubin

Si, en matière de fiscalité successorale, la frontière devient ténue entre époux et partenaires d'un pacs, le concubin reste fiscalement taxé comme un "étranger". À cet égard, l'assurance-vie demeure le seul moyen de lui allouer une partie de ses biens dans de bonnes conditions fiscales.

### • Privilégier ses enfants

Après le conjoint, ce sont en général à ses enfants que l'on souhaite laisser un capital. De quelle manière ? Tous à égalité ? Aux uns plus qu'aux autres ? A certains seulement ? Si tout est possible (lire aussi pages 5 et 6),

il ne faut pas oublier de vérifier que le caractère hors succession de l'assurance-vie ne produit pas des effets non souhaités (voir encadré en bas de page).

### • Gratifier des tiers ou une association

Cette liberté de choix se prolonge hors du premier cercle familial. Souhaite-t-on laisser un petit capital à un neveu ou une nièce, attribuer une somme d'argent à un ami cher, une voisine prévenante, doter une association ? À chacun ses priorités. Il est intéressant de savoir que - à l'instar de ce qui se pratique en matière testamentaire - l'assuré a la possibilité d'inclure une "charge" dans la clause rédigée en faveur d'une association. Par exemple celle d'accueillir son animal familier, soutenir une œuvre particulière, etc.

### • Enfants mineurs et adultes sous curatelle ou tutelle

Rien ne s'oppose à ce que l'on inscrive un enfant mineur comme bénéficiaire du contrat. Si l'assuré décède avant que ce dernier n'atteigne sa majorité et n'acquière la capacité civile d'accepter le bénéfice du contrat, son ou ses parents y procéderont en son nom (ou le juge des tutelles si ses deux parents sont décédés ou que l'autorité parentale leur a été retirée). Il en ira de même pour un bénéficiaire majeur placé sous curatelle ou sous tutelle. La question qui se pose alors est celle de la gestion ultérieure des fonds. D'où parfois l'intérêt de désigner une société civile comme bénéficiaire du capital (lire ci-dessous) ou de prévoir des conditions spécifiques relatives à la gestion.

### • Penser à la société civile

En présence d'un bénéficiaire mineur, sous tutelle ou curatelle, certains s'inquiètent de la façon dont les fonds seront gérés. C'est aussi le souci exprimé dans des familles désunies quand un parent divorcé désigne son enfant ou un grand-père un petit-enfant à la charge de son ex-bru. La solution consiste à allouer les fonds à... une société civile.

La clé de l'opération réside dans la nomination du gérant de la société (le conjoint survivant, les frères et sœurs d'un enfant handicapé, une personne de confiance) pour qu'il gère le capital et opère des distributions selon les principes définis du vivant de l'assuré.

### La fin des acceptations non désirées

Pour percevoir les fonds après le décès de l'assuré, il est nécessaire d'"accepter" le bénéfice du contrat auprès de l'assureur. Lorsque cette acceptation intervient du vivant du souscripteur, elle a pour conséquence de consolider la stipulation pour autrui, d'interdire de modifier l'identité du bénéficiaire. *De facto*, la jurisprudence estimait le plus souvent (tel n'est plus le cas depuis un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2008) que tout retrait était alors subordonné à l'aval du bénéficiaire acceptant. Depuis la loi du 17 décembre 2007, cette acceptation ne peut plus s'effectuer sans l'accord du souscripteur. Désormais, l'assureur lui demandera de confirmer par écrit s'il consent à soumettre ses décisions à l'accord du bénéficiaire.

### • Informer le ou les bénéficiaires

Une fois le contrat signé, la plupart des souscripteurs classent le dossier et y joignent simplement tous les ans le relevé de situation que leur envoie l'assureur. Est-ce suffisant ? Non si l'on ne se préoccupe pas de la façon dont les bénéficiaires seront informés de l'existence du contrat après son décès. Une raison de rester discret sur les dispositions que l'on prend réside dans l'appréhension de pressions plus ou moins calculées des proches désignés... ou qui souhaiteraient l'être. La solution ?

### Assurance-vie hors succession : des effets parfois négatifs

Supposons que Monsieur X, divorcé, souhaite transmettre son patrimoine composé d'une maison d'une valeur de 200 000 € et d'un contrat d'assurance-vie d'une valeur équivalente. S'il attribue la maison à sa fille et l'assurance-vie à son fils, il aura le sentiment d'avoir réalisé une parfaite égalité entre eux. Tel ne sera pas le cas puisque son fils ayant reçu l'assurance-vie hors succession, il pourra demander à recevoir sa réserve sur le patrimoine successoral, soit un tiers de la maison. Différentes solutions pourront être trouvées pour éviter ce schéma, à condition d'y penser en amont.

Indiquer sur le contrat que l'on a déposé la clause bénéficiaire chez son notaire. Il l'enregistrera au Fichier central des dispositions de dernières volontés. Après le décès de son client, le notaire informera les personnes désignées de l'existence du contrat et pourra les conseiller le cas échéant.

#### Retrouver un contrat oublié

Depuis décembre 2005, les assureurs ont l'obligation de s'informer du décès de leurs assurés et de rechercher les bénéficiaires des contrats souscrits. De son côté, une personne qui présume être bénéficiaire d'une assurance-vie mais ne sait pas auprès de quel assureur elle a été souscrite peut s'adresser à l'Agira (en joignant le certificat de décès de l'assuré) pour qu'elle interroge toutes les compagnies.

\* Agira (Recherche des bénéficiaires en cas de décès) : 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

#### • Changer la clause bénéficiaire jusqu'à la dernière heure ?

On aimerait faire un parallèle avec la rédaction d'un testament dont personne ne s'étonne qu'elle intervienne en fin de vie. Tel n'est hélas pas l'avis du fisc auquel la Cour de cassation vient de donner raison dans un arrêt du 21 décembre 2007. Dans cette affaire, l'assuré avait modifié peu de temps avant son décès la clause bénéficiaire du contrat souscrit plusieurs années auparavant pour désigner sa concubine comme bénéficiaire. L'opération a été requalifiée en donation indirecte. Les capitaux d'assurance-vie alloués à la concubine ont donc été taxés. La solution est d'autant plus discutable qu'elle introduit une incertitude sur l'impact fiscal de la modification tardive de la clause bénéficiaire qui vient s'ajouter à celle que l'on connaissait déjà en matière de souscription "sur le lit de mort".

#### QUI SOUSCRIT L'ASSURANCE ET D'OÙ VIENNENT LES FONDS ?

Une assurance-vie réunit trois partenaires : le souscripteur qui alimente le contrat, l'assureur qui le gère, le ou les bénéficiaires (choisis par le souscripteur) qui recueillent le capital restant après le décès de l'assuré. Sauf exception

(expliquée plus loin : voir ci-contre "Adhésions conjointes, pas pour tous"), les contrats sont souscrits à titre individuel. Encore souvent, dans un ménage, c'est Monsieur qui ouvre le contrat (et désigne Madame comme bénéficiaire). Ce qui ne manque pas de poser quelques problèmes si le couple se sépare ou lorsqu'un différend surgit sur l'origine des fonds investis dans le contrat.

#### • Individualiser les fonds propres

Lorsque le contrat est souscrit par une personne seule, mariée en séparation de biens ou pacsée en régime séparatiste, les sommes placées en assurance-vie (comme pour tout placement) lui appartiennent en propre. Il en va de même pour un couple marié en régime de communauté lorsque, par exemple, l'un ou l'autre reçoit une donation ou un héritage.

#### • L'indispensable clause de remplacement

Pour que les biens propres des époux communs en biens le demeurent, il convient d'adosser l'investissement dans un autre actif (ce qui inclut l'assurance-vie) à une "déclaration de remplacement" (articles 1434 et suivants du Code civil). Cette formalité - qui peut être accomplie par le notaire - a pour objet de combattre la présomption de communauté des fonds communs, qui obligerait à "récompense" (lire encadré ci-dessous).

Lorsque les capitaux sont prélevés sur les fonds communs, il est souhaitable (sauf cas particulier) d'ouvrir un contrat au nom de Monsieur et un contrat au nom de Madame et de les alimenter de manière symétrique.

#### • Adhésions conjointes, pas pour tous

Dans les faits, les contrats à adhésion conjointe sont réservés aux couples qui ont adopté un régime matrimonial aménagé (comme par exemple - mais pas exclusivement - celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale). Techniquement, il s'agit d'une assurance-vie souscrite à la fois par Monsieur et Madame, qui ne se dénoue qu'au second décès.

Au premier décès, le survivant du couple reste l'unique souscripteur-assuré du contrat qu'il continue à gérer. Lors de sa propre disparition, le contrat se dénoue dans les conditions fiscales propres à l'assurance-vie (lire page 7) en faveur des bénéficiaires désignés. Le même résultat s'obtient pour des couples en régime séparatiste s'ils alimentent ce contrat par des biens communs logés dans une société d'acquêts. On notera qu'il est possible de prévoir que le contrat se dénoue au premier décès, la clause faisant alors l'objet d'un démembrement (lire page 6 "Démembrer la clause bénéficiaire").

En dehors de ce cadre matrimonial précis, la co-adhésion fait courir, au survivant du duo souscripteur, le risque d'une requalification en donation de la valeur du contrat, que le couple ait été marié ou pacsé (la loi dite "paquet fiscal" d'août 2007 a supprimé les droits de succession ; pas ceux de donation) ou *a fortiori* en simple concubinage.

#### • Une donation pour les petits-enfants

Aider un petit-enfant à démarrer dans la vie est louable, mais le désigner bénéficiaire d'une assurance-vie pourrait avoir pour effet d'exercer tardivement ce coup de pouce.

#### Récompenser la communauté pour les contrats non dénoués

Depuis le célèbre arrêt Praslika du 31 mars 1992, il est acquis que, lors du divorce d'un couple, la valeur des contrats financés avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté. Et si, dans le partage du patrimoine opéré à la suite du divorce, il est attribué au souscripteur, ce dernier devra alors indemniser la communauté pour tenir compte des fonds ainsi captés à son profit.

Doit-on appliquer un raisonnement différent lorsque c'est le décès qui dissout la communauté ? Les contrats au nom du défunt se dénouent et le capital délivré au conjoint survivant ne donne pas lieu à récompense (article L. 132-16 du Code des assurances - sous réserve de non-exagération). En revanche, les contrats financés avec des primes communes mais souscrits sur la tête du conjoint survivant ne se dénouent pas. Il est admis, en vertu du principe de la "neutralité fiscale", qu'ils puissent être considérés comme des biens "propres" du conjoint survivant si les héritiers s'accordent pour les qualifier comme tels. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des actifs communs dont la valeur se retrouve pour moitié taxable dans la succession.





#### • La famille des enfants

Nommer ses enfants ne suffit pas toujours. Les jeunes couples ajouteront toujours "nés ou à naître" pour que leur(s) dernier(s) enfant(s) ne se trouvent pas écartés du bénéfice du contrat, faute d'avoir été nommément désignés parce que pas encore nés lors de l'ouverture du contrat.

Par ailleurs, aussi pénible que ce soit, il faut prévoir le prédécès d'un enfant. Et déterminer comment le capital sera partagé en son absence. Si le souscripteur souhaite que, après son propre décès, le capital se répartisse entre ses enfants vivants et les petits-enfants venant en représentation de leur parent décédé, il indiquera "mes enfants vivants ou représentés" (lire aussi page 5, les clauses "en cascade"). Il précisera également comment il envisage le fractionnement du capital. S'il indique par exemple "mes enfants vivants ou représentés par parts égales", cela signifie que les petits-enfants venant à la place de leur parent se distribueront sa part (et ne recevront pas la même quotité que leurs oncles et tantes).

#### • Le cas particulier du conjoint

Après la loi dite "Paquet fiscal" du 21 août 2007 qui a supprimé les droits de succession entre conjoints et partenaires d'un pacs, l'assurance-vie conserve-t-elle de l'intérêt ? Oui, car, sur le plan civil, le droit n'est pas modifié. Même avec une donation entre époux, en présence d'enfants la part du partenaire ou conjoint survivant demeure limitée. L'assurance-vie reste le seul produit financier qui permette de donner des droits supplémentaires au conjoint ou partenaire, ce qui lui accordera le moment venu plus de latitude sur le plan financier. Tout en lui laissant le choix d'accepter ou pas le bénéfice du contrat qui le désigne s'il considère sa situation suffisamment assurée pour

laisser ses enfants recevoir un capital dans des conditions civiles et fiscales privilégiées.

#### • Démembrer la clause bénéficiaire

Outil de gestion de patrimoine, le démembrement de la clause bénéficiaire a ses adeptes pour d'évidentes raisons fiscales que nous allons développer. Cette technique pose cependant un problème de traçabilité des fonds. Explication : une clause démembrée prévoit généralement que le conjoint survivant reçoit l'usufruit du capital et les enfants la nue-propriété. S'agissant d'une somme d'argent, l'assureur versera les fonds au conjoint au titre d'un quasi-usufruit. Ce dernier en disposera en totalité (avec une liberté plus ou moins grande en fonction de ce que la clause prévoit). À son décès, ses enfants, les nus-propriétaires, pourront se prévaloir d'une "créance de restitution" (le capital alloué à leur parent est déduit de l'actif successoral taxable). Avantage : le capital échappe très largement à taxation du fait de l'exonération du capital reçu par le conjoint usufruitier après le premier décès, puis de la présentation de la créance de restitution qui minore, le cas échéant, l'actif successoral au second décès.

En tout cas, il est essentiel de constater cette opération et, le cas échéant, les pouvoirs de l'usufruitier au travers d'un acte (que le notaire est à même d'aider à mettre en place) qui sera enregistré (pour être opposable à l'administration fiscale). Inconvénient de ce schéma : les nus-propriétaires devront attendre le décès de l'usufruitier pour percevoir leur part. Sans doute auraient-ils préféré recevoir moins (par exemple la moitié du capital) mais tout de suite. Parmi les autres difficultés d'application de la technique patrimoniale du démembrement de

la clause bénéficiaire, citons le débat qui ne manquera pas de s'établir si l'on demande au parent survivant de constituer des garanties pour assurer le paiement de la créance, lorsque cette possibilité n'a pas été écartée dans la clause ou la convention postérieure.

#### Incertitude sur les souscriptions démembrées

Lorsque le contrat est souscrit en démembrement de propriété, l'usufruitier va effectuer des rachats pour percevoir les "fruits" du placement. Or, la taxation des retraits n'en vise qu'une fraction seulement, car ils sont réputés comporter une part de capital. Ce qui n'est pas le cas ici. Il existe donc un risque théorique - mais non avéré - d'une taxation des retraits à 100 %.

Autre interrogation, celle du statut fiscal des sommes allouées à l'usufruitier d'origine au titre de la clause bénéficiaire en cas de prédécès du nu-propriétaire.

#### • Un contrat démembré dès l'origine

Deux situations particulières justifient que plusieurs personnes ouvrent une assurance-vie en démembrement de propriété, c'est-à-dire en co-adhésion par deux souscripteurs (l'usufruitier et le nu-propriétaire), l'assuré étant le nu-propriétaire. C'est particulièrement opportun lorsque le capital investi provient de la cession d'un actif démembré (à la suite d'une donation ou d'une succession). C'est aussi astucieux lorsqu'un grand-parent souhaite transmettre une somme à un petit-enfant en tenant les parents de ce dernier en dehors de l'opération. Techniquement, au décès de l'usufruitier, le contrat "rejoint" ou revient au nu-propriétaire qui devient alors le seul souscripteur et gère le contrat à son gré. On ne se cachera pas les questions qui devront être résolues au moment de l'ouverture du contrat, notamment celles de la gestion des fonds (le choix des titres) et de leur distribution. En effet, l'usufruitier doit pouvoir retirer les "fruits" de son placement. Or, l'assurance-vie, produit de capitalisation, n'en distribue pas. Il conviendra donc de définir les modalités des retraits qu'il réalisera (en général l'excédent constaté par rapport à la valeur d'investissement initiale).

#### Préciser le statut des héritiers

Imaginons le pire. Aucune des personnes désignées par la clause n'a survécu à l'assuré. Si ce dernier a conclu sa clause par la formule "à défaut, mes héritiers", le capital suivra les règles de la dévolution successorale tout en conservant son statut fiscal privilégié, particulièrement avantageux pour des parents éloignés pour qui les successions sont lourdement taxées.

Si l'on clôt la clause par l'expression "mes héritiers légaux", seuls les membres de la famille, y compris très éloignée, se partageront le capital. En revanche, si l'on se contente de "mes héritiers", le capital sera réparti entre les héritiers légaux et toutes les personnes mentionnées sur le testament, y compris celles titulaires d'un legs particulier.

## UN CADRE FISCAL TOUJOURS PRIVILÉGIÉ

La fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès a connu trois réformes majeures en 1991, 1998 et 2007. Quelle fiscalité s'appliquera au(x) contrat(s) souscrit(s) aujourd'hui, hier ou demain ? Difficile à dire. Certes, selon l'article 2 du Code civil, "La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif". Mais, lorsque le bénéficiaire se tourne vers l'assureur pour percevoir les fonds qui lui reviennent, le régime fiscal qui l'emporte n'est pas celui en vigueur à la date de souscription du contrat, mais celui de la loi exécutable au jour du décès de l'assuré, événement qui met fin au contrat et déclenche son dénouement.

Le sort des sommes reçues par un bénéficiaire dépend de leur montant, des dates auxquelles le contrat fut alimenté, de l'âge du souscripteur lorsqu'il effectuait ces versements et, désormais, du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire.

### • Exonération pour le conjoint ou le partenaire d'un Pacs

La loi dite "paquet fiscal" d'août 2007 ne s'est pas contentée de supprimer les droits de succession entre conjoints ou partenaires d'un pacs. Elle a également étendu l'exonération fiscale aux capitaux reçus en application de la clause bénéficiaire d'une assurance-vie. Cette exonération profite également aux frères et sœurs qui vivaient avec le défunt, s'ils satisfont à trois conditions au moment du décès : être âgé(e) de plus de 50 ans ou infirme ; être célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps ; et avoir été constamment domicilié avec le défunt depuis au moins cinq ans.

### Ne pas confondre

Techniquement, un contrat d'assurance-vie est un placement de capitalisation (les intérêts générés par le placement ne sont pas "distribués" et demeurent dans le contrat pour y fructifier). Pour autant, on se gardera de le confondre avec un "bon" ou un "contrat" de capitalisation. Ce dernier ne bénéficie d'aucun régime d'exception après le décès de l'épargnant. Les fonds qui y sont gérés "tombent" dans le patrimoine du défunt et sont taxés aux droits de succession.



### • Après 70 ans

Rien n'interdit à une personne de plus de 70 ans d'ouvrir, d'alimenter et de gérer un contrat d'assurance-vie, mais l'article 757 B du Code général des impôts prévoit une taxation des primes versées par le souscripteur après son soixante-dixième anniversaire après un abattement de 30 500 euros.

La limite de 30 500 euros s'entend tous contrats d'un même souscripteur confondus. Ce montant est réparti entre tous les bénéficiaires éligibles aux droits de succession, ce qui exclut le conjoint ou le partenaire de Pacs survivant (ainsi que les frères et sœurs du défunt qui répondent aux conditions vues ci-dessus).

Si les "primes" qui dépassent ce seuil supportent les droits de succession, les intérêts et plus-values générés sur le contrat demeurent quant à eux exonérés, ce qui conserve un réel intérêt fiscal à l'assurance-vie, même après 70 ans.

### Pas d'âge pour les contrats antérieurs au 20 novembre 1991

Les heureux détenteurs d'un contrat d'assurance-vie souscrit avant le 20 novembre 1991 trouveront un intérêt à le privilégier comme véhicule de l'organisation de leur transmission patrimoniale. En effet, la règle dite "des 70 ans", qui institue un mode de taxation particulier pour les sommes versées après que le titulaire du contrat a fêté ses 70 ans, ne s'applique pas aux contrats souscrits avant le 20 novembre 1991. Les capitaux délivrés aux bénéficiaires après le décès de l'assuré de ces contrats-là ne connaissent qu'un seul régime fiscal : abattement de 152 500 euros par bénéficiaire ; taxation de 20 % au-delà.

### • Le cas particulier du quasi-usufruit

Dans le cas d'un assuré ayant rédigé une clause bénéficiaire "démembrée" (lire page 6) et d'un usufruitier ayant encaissé les fonds au titre d'un quasi-usufruit, l'administration fiscale estimait que la taxation devait intervenir au niveau du seul usufruitier, ce qui n'autorisait qu'un seul abattement de 152 500 euros. La règle était claire, mais... le "paquet fiscal" du 21 août 2007 devrait se traduire désormais par une totale exonération lorsque le quasi-usufruitier est le conjoint ou le partenaire puisque l'un comme l'autre sont totalement exonérés de toute taxation au titre de l'assurance-vie. On attend un commentaire officiel de l'administration confirmant cette position qui découle logiquement de sa doctrine.

### Une fiscalité dépendant de multiples critères - Synthèse

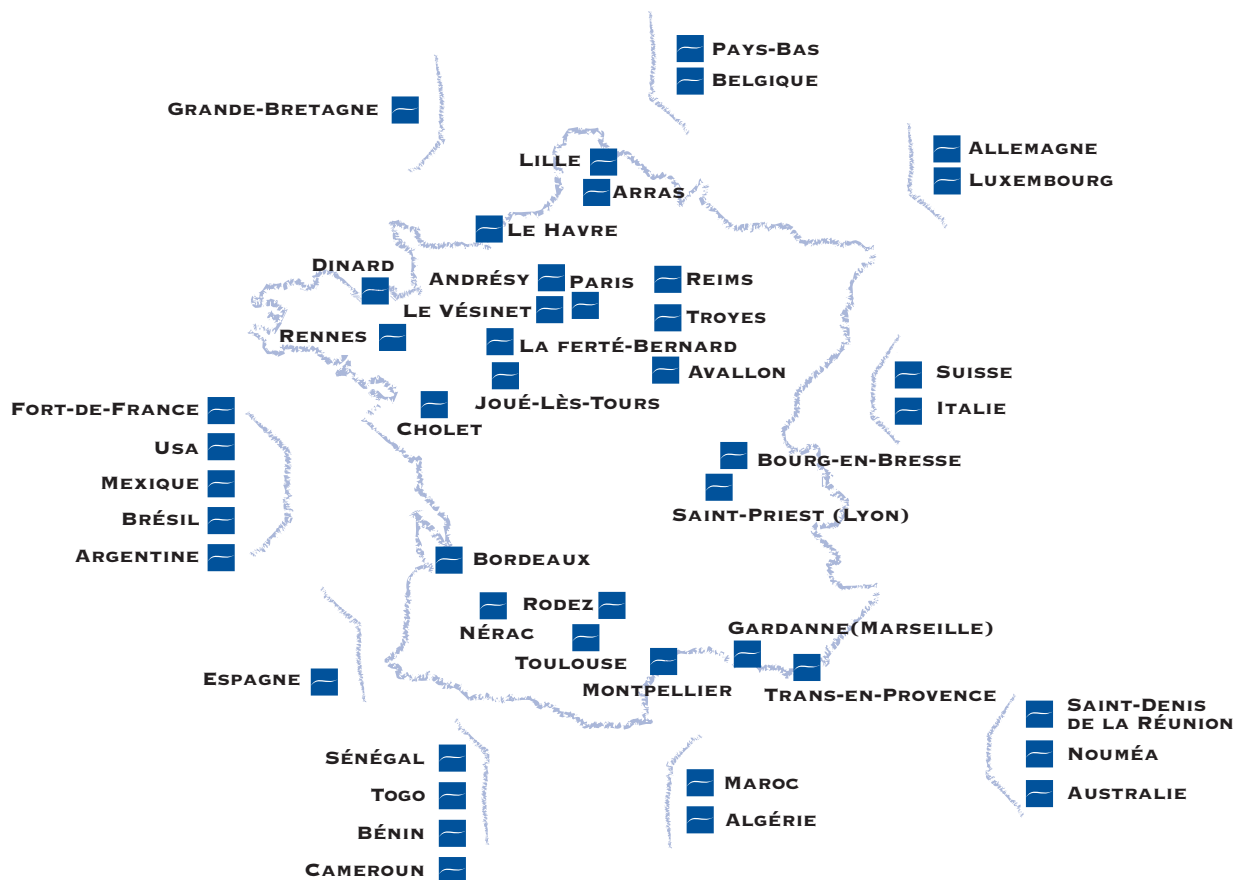
| Identité du bénéficiaire final du contrat             | Date de souscription du contrat  | Primes versées avant le 13/10/1998 |              | Primes versées après le 13/10/1998 |              |
|---|--|------------------------------------|--------------|------------------------------------|--------------|
|   |  | Avant 70 ans                       | Après 70 ans | Avant 70 ans                       | Après 70 ans |
| Personne NON EXONÉRÉE de droits de mutation par décès | Avant le 20 novembre 1991  | Exonération                        |              | 990 I                              |              |
|   | Après le 20 novembre 1991  | Exonération                        | 757 B        | 990 I                              | 757 B        |
| Personne EXONÉRÉE de droits de mutation par décès     | EXONÉRATION<br>quelles que soient les dates de souscription du contrat et du versement des primes<br>(*Conjoint, partenaire, pacsé, frères et sœurs sous certaines conditions) |                                    |              |                                    |              |

Article 757 B du CGI : taxation des versements aux droits de succession (en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire) après abattement de 30 500 euros (intérêts et plus-values exonérés).

Article 990 I du CGI : abattement de 152 500 euros par bénéficiaire distinct et taxe de 20 % au-delà (quel que soit le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire).

# Le Groupe Monassier

*la force d'un réseau international, la qualité d'un conseil de proximité*



## DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

## STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

## DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

## DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

## DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

## DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

## DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, PACS, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

## DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

## FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.